



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MUSSIG**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA D208 DU PR 21 + 0267 AU PR 21 + 0371 EN
AGGLOMÉRATION
N°2022-22**

Le Maire de la commune de MUSSIG,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de pose d'enrobés sur la D208 route de Heidolsheim, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jeudi 17 Mars 2022 et jusqu'au vendredi 18 Mars 2022 inclus sur la D208 du PR 21 + 0267 au PR 21 + 0371, dans les deux sens de circulation, au sein de l'agglomération, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable du jeudi 17 mars 2022 à 07h00 au vendredi 18 mars 2022 à 19h00. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D708, D205, via la Commune de MUSSIG.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace de Sélestat en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise COLAS en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité Européenne d'Alsace de Sélestat.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

Article 8 : Le chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur de l'entreprise COLAS NORD EST Centre Bas-Rhin et le Maire de la Commune de MUSSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sélestat
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marckolsheim
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sélestat
- Monsieur le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat
- Les services de gestion du trafic de transport en commun

L'arrêté sera également affiché et publié selon les usages locaux.

MUSSIG, le 10/03/2022

Le Maire,

Philippe WOTLING





20 m

(48.222729 7.520730);(48.222716 7.520821);(48.222098 7.520598);(48.222116 7.520518);(48.222729 7.520730);

